



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL**

Arrêté n° **69-2021-04-19-00004** du **19 AVRIL 2021**  
relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le courrier de l'association des maires du Rhône du 7 avril 2021 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires du Rhône du 22 septembre 2020 ;

Vu le courrier de la direction départementale de la protection des populations du Rhône du 18 septembre 2020 ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne du 2 juillet 2019 ;

Vu le courrier de la chambre de commerce et d'industrie Beaujolais du 5 juillet 2019 ;

Vu le courrier de la chambre de métiers et de l'artisanat Lyon - Rhône du 23 juillet 2019 ;

Vu le courriel de la chambre d'agriculture du Rhône du 13 septembre 2019 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement commercial, placée sous la présidence du Préfet, est composée :

1°/ des 7 élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires du département désigné parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane GOMEZ, premier adjoint à la maire de Vaulx-en-Velin ;
- Madame Martine GLANDIER, adjointe au maire de Villefranche-sur-Saône.

g) Un membre représentant les intercommunalités du département désigné parmi les personnes suivantes :

- Madame Christine GALILEI, vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- Monsieur Régis CHAMBE, président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux (a) à (g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au (f) et au (g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Joëlle BLANLUET, présidente de la Confédération Nationale du Logement du Rhône;
- Monsieur Jean-Paul HERRES, président de l'association Nouveaux Consommateurs du Rhône ;
- Madame Marie-Hélène GUIBERT, bénévole à l'association ORGECO ;
- Madame Myrose GRAND, présidente de l'association locale UFCS Familles Rurales Lyon-Bron et administratrice de la Fédération Familles Rurales Rhône-Alpes ;
- Monsieur Jacques REYNAUD, administrateur, trésorier de l'Union Fédérale des Consommateurs UFC - QUE CHOISIR du Rhône.

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Bernard GAGNAIRE, retraité, ancien responsable du pôle commerce et du service urbanisme commercial de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole ;
- Madame Rachel LINOSSIER, maître de conférence en aménagement et urbanisme à l'université Lyon 2 et à l'institut d'urbanisme de Lyon (IUL) ;
- Madame Dominique MARGINEAN-FAURE, présidente honoraire de la Cour administrative d'appel Lyon ;
- Monsieur Serge ALEXIS, ancien directeur régional de l'environnement Rhône-Alpes et ancien directeur départemental de l'équipement de la Haute-Loire ;
- Monsieur Grégory CLUZEL, architecte, chargé de projet au Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Rhône.

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Rhône, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3°/ De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture.

- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne :

- Monsieur Marc DEGRANGE, titulaire ;
- Madame Gaëlle BONNEFOY-CUDRAZ, suppléante ;

- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie Beaujolais :

- Madame Marie-Françoise EYMIN, titulaire ;
- Monsieur Cédric ANDRZJEWSKI, suppléant ;

- Représentants de la chambre de métiers et de l'artisanat Lyon – Rhône :

- Monsieur Alain AUDOUARD, titulaire ;
- Monsieur Pierre-Alexandre LE GUERN, suppléant ;

- Représentants de la chambre d'agriculture du Rhône :

- Monsieur Gérard BAZIN, titulaire.

Article 3 – La commission départementale d'aménagement commercial entend le pétitionnaire à sa demande et toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent (dans la limite de deux associations par commune). Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 4 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5 – Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 6 – Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 7 – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

Article 8 – Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet, qui examinent la recevabilité des demandes.

Article 9 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 10 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoit ROCHAS